

# Etablissement public du Parc national des Calanques

## Décision individuelle

N°2014- 176

Pétitionnaire: Monsieur Gérald CREMONA – Société de Chasse de la Ciotat Nature de la demande: Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de tir Localisation: Lieux dits: Niquaise, Grand Jas, Carrière, Route des Crêtes (Ville de la Ciotat).

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calangues ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérald CREMONA, Président de la Société de Chasse la Ciotat en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 5 août 2014;

Considérant que la circonstance d'absence d'avis du conseil économique, social et culturel n'a pas pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce que le directeur puisse délivrer une autorisation pendant la période transitoire comprise entre la date de création de l'établissement public du parc national des Calanques et l'entrée en vigueur de la délibération du conseil économique, social et culturel portant nomination des membres de son bureau ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation précise l'origine des individus d'élevage ainsi que leur état sanitaire ;

Considérant que le nombre d'individus relâchés décroit de 215 Faisans de Colchide et de 130 Perdrix rouges par comparaison à l'année 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

### Article 1

La Société de Chasse de la Ciotat, représentée par son président, Monsieur Gérald CREMONA, est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de tir en saison de chasse pour les espèces suivantes :

1° le Faisan de Colchide (Phasianus colchicus);

2° la Perdrix rouge (Alectoris rufa).

### Article 2

Le nombre maximal d'individus de Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*) autorisé pour la saison de chasse 2014 est fixé à deux cent cinquante (250) individus.

Le nombre maximal d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé pour la saison de chasse 2014 est fixé à cent soixante-cinq (165) individus.

Les opérations de lâcher de tir des espèces suscitées sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

- 1° Niquaise (Cf. Annexe cartographique 1) : dix (10) perdrix rouges les samedi 13 septembre 2014, samedi 27 septembre 2014 et samedi 8 novembre 2014, vingt (20) faisans de Colchide les samedi 22 novembre 2014 et samedi 6 décembre 2014, quinze (15) faisans de Colchide les samedi 20 décembre 2014 et samedi 3 janvier 2015 ;
- 2° Grand Jas (Cf. Annexe cartographique 1) : quinze (15) perdrix rouges les samedi 13 septembre 2014, samedi 27 septembre 2014 et samedi 8 novembre 2014, vingt (20) faisans de Colchide les samedi 22 novembre 2014, samedi 6 décembre 2014, samedi 20 décembre 2014 et samedi 3 janvier 2015 :
- 3° Carrière (Cf. Annexe cartographique 1): quinze (15) perdrix rouges les samedi 13 septembre 2014, samedi 27 septembre 2014 et samedi 8 novembre 2014, dix (10) faisans de Colchide les samedi 22 novembre 2014, samedi 6 décembre 2014, samedi 20 décembre 2014 et samedi 3 janvier 2015;
- 4° Route des Crêtes (Cf. Annexe cartographique 1) : quinze (15) perdrix rouges les samedi 13 septembre 2014, samedi 27 septembre 2014 et samedi 8 novembre 2014, quinze (15) faisans de Colchide les samedi 22 novembre 2014, samedi 6 décembre 2014, samedi 20 décembre 2014 et samedi 3 janvier 2015;

Les effectifs fixés sont les quantités maximales.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 13 septembre 2014 et le samedi 3 janvier 2015. Il n'est prévu aucune date de report.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société de chasse aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de tirs, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 5

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 18 août 2014.

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques

François BLAND

Copie : -Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

-Office National des Forêts (ONF)

-Ville de la Ciotat

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

# Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle N°2014-ert ert ert ert**ZONE DE LACHERS: LA CIOTAT CAP CANAILLE**

